

pension spécialement établi et qui reflétera les changements de l'indice des prix à la consommation. Après dix ans, les limites cotisables seront ajustées suivant les changements de l'indice des revenus qui sera fondé sur la moyenne mobile nationale à long terme des traitements et salaires. Pour calculer la pension d'un cotisant, ses revenus pour chacune des années seront ajustés au moment où il touchera la pension, de telle façon qu'il y ait à ce moment-là, entre la limite maximum des gains cotisables et le montant de la pension, le même rapport qu'entre les revenus réels et la limite maximum en vigueur durant l'année de cotisation.

Pour le calcul de la pension de retraite, la moyenne des revenus du cotisant est établie pour la période comprise entre l'âge de 18 ans du cotisant ou le mois de janvier 1966, et l'âge de 65 ans ou la date à laquelle il demande sa pension, suivant, dans les deux cas, l'éventualité la plus récente. Pour chaque année où un cotisant continue de travailler et de verser des cotisations après avoir atteint l'âge de 65 ans, il pourra, après 1975, exclure une année de plus pendant laquelle il n'aurait joui que d'un faible revenu. Afin de ne pas désavantager injustement les personnes qui, en raison de maladie ou de chômage, ont connu des années de faible revenu, le Régime prévoit qu'elles pourront exclure du calcul de leurs revenus moyens les périodes équivalentes à 15 p. 100 du reste des périodes cotisables.

La pension de retraite fondée sur le revenu est destinée aux cotisants qui se seront retirés du travail régulier. Ceux qui continuent à travailler ou qui prennent un nouvel emploi après avoir réclamé une pension de retraite en vertu du Régime devront subir un examen de retraite; l'examen sera exigible entre 65 et 70 ans, après quoi la pension de retraite deviendra payable sans condition. L'examen de retraite est tel que si les revenus excèdent \$900 sans dépasser \$1,500 par année, la pension pour cette année-là sera diminuée de la moitié de l'excédent. Si les revenus annuels excèdent \$1,500, la pension sera réduite de \$300 plus le montant des revenus excédant \$1,500. Il ne sera fait aucun ajustement de pension dans le cas d'un pensionné dont les revenus n'excèdent pas \$75 durant tel mois, quels que soient ses revenus durant tel autre mois. Les dispositions relatives à l'examen de retraite seront modifiées à la lumière des conditions changeantes de l'économie.

Un cotisant qui devient invalide après avoir versé un nombre suffisant de cotisations sera admis à une pension d'invalidité qui comprendra une somme fixe de \$25 par mois au début, plus une somme basée sur ses revenus, égale à 75 p. 100 de la pension de retraite à laquelle il aurait droit. Pour le calcul de cette pension, la moyenne des revenus est établie depuis l'âge de 18 ans du cotisant ou depuis janvier 1966 jusqu'au moment où la pension d'invalidité devient payable, la période minimum étant de 60 mois. De plus, des prestations seront versées aux enfants qui sont à la charge d'un pensionné invalide, c'est-à-dire les enfants de moins de 18 ans ainsi que les enfants de moins de 25 ans qui fréquentent régulièrement les établissements d'enseignement. Le taux est de \$25 pour chacun des quatre premiers enfants admissibles, et de \$12.50 pour chaque autre enfant.

Sera admissible à une pension de veuve, toute veuve âgée de 45 ans ou plus à la mort du cotisant, toute veuve invalide quel que soit son âge, et toute veuve avec enfants à charge quel que soit son âge. Cette pension comprendra une somme fixe de \$25 par mois au début, plus une somme calculée sur les revenus de l'époux décédé, égale à 37.5 p. 100 de la pension de retraite à laquelle ce dernier aurait eu droit. Une veuve non invalide et sans enfants à charge verra sa pension réduite si elle est âgée de moins de 45 ans à la mort de son époux; si elle a moins de 35 ans, aucune pension ne lui sera versée avant l'âge de 65 ans. Étant donné que ces pensions aux veuves comportent une somme fixe, on exige qu'un nombre minimum de cotisations ait été versé avant le décès du cotisant.

Les prestations payables aux orphelins sont égales au montant des prestations prévues pour les enfants à charge d'un pensionné invalide.